

Amendement 526**Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini**

au nom du groupe ECR

Rapport**A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Annexe V – point 3***Texte proposé par la Commission*

3.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique	Emballages en plastique à usage unique pour aliments et boissons remplis et utilisés dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs, feuilles, boîtes
----	--	--	--

Amendement

3.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique, à l'exclusion des sachets et emballages	Emballages en plastique à usage unique pour aliments et boissons, à l'exclusion des sachets et emballages en matériaux souples , remplis et utilisés dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs, feuilles, boîtes
----	--	---	--

Or. en

20.11.2023

A9-0319/527

Amendement 527
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe V – point 3

Texte proposé par la Commission

3.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique	Emballages en plastique à usage unique pour aliments et boissons remplis et utilisés dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs, feuilles, boîtes
----	--	--	--

Amendement

3.	Emballages en plastique à usage unique, emballages composites à usage unique ou autres emballages à usage unique <i>autres que les emballages recyclables fabriqués à partir de matériaux renouvelables</i>	Emballages à usage unique pour aliments et boissons remplis et utilisés dans des locaux du secteur des hôtels, restaurants et cafés, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs, feuilles, boîtes
----	--	---	--

Or. en

20.11.2023

A9-0319/528

Amendement 528
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe V – point 4

Texte proposé par la Commission

4.	Emballages à usage unique pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucre et assaisonnements dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés	Emballages à usage unique du secteur des hôtels, restaurants et cafés contenant des portions ou rations individuelles, utilisés pour les condiments, les confitures, les sauces, les crèmes pour café, le sucre et les assaisonnements, à l'exception des emballages fournis avec les aliments prêts à emporter destinés à la consommation immédiate, sans nécessité d'aucune autre préparation	Sachets, tubes, plateaux, boîtes
----	--	---	----------------------------------

Amendement

4.	Emballages à usage unique, autres que les emballages compostables fabriqués à partir de matériaux renouvelables , pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucre et assaisonnements dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés	Emballages à usage unique du secteur des hôtels, restaurants et cafés, autres que les emballages compostables fabriqués à partir de matériaux renouvelables , contenant des portions ou rations individuelles, utilisés pour les condiments, les confitures, les sauces, les crèmes pour café, le sucre et les assaisonnements, à l'exception des emballages fournis avec les aliments prêts à emporter destinés à la consommation immédiate, sans nécessité d'aucune autre préparation	Sachets, tubes, plateaux, boîtes
----	---	--	----------------------------------

Or. en

20.11.2023

A9-0319/529

Amendement 529

Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini

au nom du groupe ECR

Rapport

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement

Annexe II – tableau 1 – ligne 26

Texte proposé par la Commission

26	Plastique	Autres plastiques rigides, notamment: PVC, PC – rigides	Rigide	
----	-----------	---	--------	--

Amendement

26	Plastique	Autres plastiques rigides, notamment: PVC, PC – rigides, polymères biosourcés et/ou biodégradables	Rigide	
----	-----------	---	--------	--

Or. en

Justification

L'amendement est conforme à l'article 8, paragraphe 3, qui dispose que tous les formats d'emballages biodégradables différents de ceux cités aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 doivent aller au recyclage mécanique. Il est donc nécessaire de mentionner les emballages biosourcés et/ou biodégradables dans la liste des matériaux d'emballage soumis au recyclage mécanique.

20.11.2023

A9-0319/530

Amendement 530
Pietro Fiocchi, Nicola Procaccini
au nom du groupe ECR

Rapport
Frédérique Ries
Emballages et déchets d’emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

A9-0319/2023

Proposition de règlement
Annexe II – tableau 1 – ligne 27

Texte proposé par la Commission

27	Plastique	Autres plastiques souples, notamment les films plastiques multicouches et les matériaux multimatériaux – souples	Sachets	
----	-----------	--	---------	--

Amendement

27	Plastique	Autres plastiques souples, notamment les polymères biosourcés et/ou biodégradables , les films plastiques multicouches et les matériaux multimatériaux – souples	Sachets	
----	-----------	---	---------	--

Or. en

Justification

L’amendement est conforme à l’article 8, paragraphe 3, qui dispose que tous les formats

AM\1291054FR.docx

PE754.376v01-00

d’emballages biodégradables différents de ceux cités aux paragraphes 1 et 2 de l’article 8 doivent aller au recyclage mécanique. Il est donc nécessaire de mentionner les emballages biosourcés et/ou biodégradables dans la liste des matériaux d’emballage soumis au recyclage mécanique.